Entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1988



CHAPITRE 186

CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU

L 30 de 1985 L 13 de 1992 L 14 de 1992 L 18 de 1995

SOMMAIRE

- 1. Définitions

- Institution du Conseil
 Composition du Conseil
 Président et président adjoint
- 5. Fonctions du Conseil
- 6. Pouvoirs du Conseil
- 7. Secrétaire

- Réunions du Conseil
 Directeur du Conseil
 Autres agents et employés
- 11. Responsabilité des membres, agents et employés

- 12. Ressources du Conseil
- 13. Investissements des ressources
- 14. Garantie des prêts
- 15. Contrôle des emprunts
- 16. Comptes et vérification
- 17. Rapport annuel
- 18. Soumissions des prévisions pour l'attribution de subventions
- 19. Authenticité des documents scellés
- 20. Directives ministérielles
- 21. Arrêtés

CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU

La présente loi prévoit la création du Conseil Culturel National de Vanuatu pour la conservation, la protection et la promotion des divers aspects du riche patrimoine culturel de Vanuatu et le financement de bibliothèques.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le Conseil Culturel National de Vanuatu institué en application de l'article 2 :

"directeur" désigne le directeur du Conseil nommé par le Ministre en application de l'article 9 ;

"exercice budgétaire" désigne l'exercice budgétaire du Conseil, identique à celui du Gouvernement ;

"membre" désigne un membre du Conseil nommé par le Ministre en application de l'article 3 ;

"Ministre" désigne le Ministre des affaires culturelles ;

"tournage à but commercial" désigne l'enregistrement d'images mobiles pour réaliser des films, téléfilms, cassettes vidéo ou tous autres moyens rapportant des profits ou récompense en argent ou dans le cadre d'une activité commerciale ;

2. Institution du Conseil

- 1) Par la présente loi est instituée une personne morale appelée "Conseil Culturel National de Vanuatu".
- 2) Le Conseil est doté d'une succession perpétuelle, et d'un sceau officiel ; et peut ester en justice.

3. Composition du Conseil

- 1) Le Conseil se compose des membres suivants :
 - a) six membres nommés par le Ministre :
 - i) un représentant du Ministère responsable des affaires culturelles désigné par le Ministre des affaires culturelles ;
 - ii) un représentant du Conseil National des Chefs désigné par le Conseil National des Chefs ;
 - iii) un représentant du Conseil National des Femmes désigné par le Conseil National des Femmes :
 - iv) un représentant du Centre Culturel de Vanuatu ;
 - v) deux personnes que le Ministre juge compétentes pour les affaires ayant trait aux musées, les bibliothèques ou archives publiques ; et
 - b) le directeur.
- 2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 3) et 4), tous les membres du Conseil, hormis le directeur, ont un mandat de 3 ans, renouvelable.
- 3) Si le Ministre a la conviction qu'un membre nommé conformément au paragraphe 1)a):

CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU

[CHAPITRE 186]

- a) ne s'est pas présenté à deux réunions consécutives du Conseil sans l'accord du président ;
- b) est devenu insolvable;
- c) est dans l'incapacité de remplir ses fonctions à cause d'un handicap physique ou mental ;
- d) a commis une infraction contraire à la probité et aux mœurs ; ou
- e) est d'une façon ou d'une autre incapable de remplir la fonction de membres ;

il peut par avis publié au Journal Officiel déclarer vacant le poste du membre.

4) Un membre nommé par le Ministre conformément au paragraphe 1)a) doit, s'il veut démissionner, envoyer un préavis écrit d'au moins 30 jours au Ministre.

4. Président et président adjoint

- 1) Le Ministre nomme parmi les membres un président et un président adjoint du Conseil.
- 2) Le président et le président adjoint doivent chacun remplir leurs fonctions jusqu'à expiration de leur mandat qui est renouvelable.
- 3) Lorsque le président est absent ou est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, ses attributions sont transmises au président adjoint.

5. Fonctions du Conseil

Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

- a) encourager, soutenir et œuvrer pour la conservation, la protection et la promotion des divers aspects du riche patrimoine culturel de Vanuatu ;
- b) (abrogé);
- c) encourager, soutenir et œuvrer pour l'ouverture, le fonctionnement et la promotion de bibliothèques ;
- d) créer et administrer les institutions nationales que le Conseil juge nécessaires à l'exécution de ses fonctions ; ces institutions nationales peuvent être, entre autres :
 - le Centre Culturel de Vanuatu, y compris le Musée national, la bibliothèque nationale, la division nationale du film et du son et la topographie des sites historiques et culturels nationaux ; et
 - ii) les archives nationales
 - iii) (abrogé)
- e) entreprendre, encourager et soutenir toute action qui contribue à la promotion régulière de toute institution nationale créée conformément à la présente loi ;
- f) entreprendre, encourager, soutenir et mener des programmes de recherches et de formation sur tout sujet en relation avec une des institutions nationales créées conformément à la présente loi ;
- g) favoriser la coopération relative à l'ouverture de musées et bibliothèques et encourager les relations entre le Conseil et d'autres gouvernements et organismes internationaux intéressés.

6. Pouvoirs du Conseil

- 1) Le Conseil détient les pouvoirs de mettre en place toutes les actions nécessaires à l'exécution de ses fonctions.
- 2) Sans déroger aux dispositions du paragraphe 1) le Conseil peut :

CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU

- [CHAPITRE 186]
- a) acquérir, détenir et vendre des biens immobiliers et mobiliers y compris des maisons et logements pour héberger des employés et des conseillers ;
- b) faciliter ou financer toute activité en relation avec l'ouverture et la promotion de musées ou de bibliothèques ;
- c) emprunter ou prêter de l'argent aux conditions qui lui semblent convenir ;
- d) créer ou participer à tout régime de prévoyance ou de retraite pour ses employés et leurs familles ;
- e) parrainer, superviser ou mener des programmes de recherches ;
- f) établir des programmes de formation ;
- g) parrainer des spectacles culturels ;
- h) publier du matériel écrit ou audiovisuel pour la vente ou à d'autres fins ;
- i) acquérir des droits d'auteur ;
- j) faire payer les services qu'il offre ;
- k) passer des accords avec tout organisme, ou personne du gouvernement pour une meilleure exécution de ses fonctions ;
- I) réglementer et contrôler le tournage à but commercial de sujets culturels.

7. Secrétaire

- 1) Le Conseil nomme un secrétaire qui est un de ses employés.
- 2) Le secrétaire ou la personne chargée de cette fonction doit participer à toutes les réunions du Conseil et en rédiger les procès-verbaux.
- 3) Le secrétaire doit conserver en lieu sûr le sceau et tous les documents du Conseil ; il reçoit toute citation signifiée au Conseil et remplit les fonctions que le Conseil ou le directeur lui assigne.

8. Réunions du Conseil

- 1) Le Conseil doit se réunir au moins quatre fois par an.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3) le président peut convoquer les réunions au moment et à l'endroit qui lui semblent convenir.
- 3) La première réunion du Conseil est convoquée par le Ministre.
- 4) Le quorum d'une réunion est atteint lorsque le président et deux autres membres sont présents.
- 5) Le président ou, en son absence, le président adjoint doit présider toutes les réunions du Conseil.
- 6) Une vacance au sein du Conseil n'affecte pas le déroulement d'une réunion.
- 7) Les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des voix des membres présents et votants. La voix du président est prépondérante.
- 8) Tout membre ayant un intérêt financier quel qu'il soit, direct ou indirect, dans tout contrat ou autre question afférant au Conseil, doit dans les plus brefs délais en révéler la nature au président.
- 9) Toute personne peut être invitée par le Conseil à participer à ses réunions, celle-ci ne sera pas dotée du droit de vote.
- 10) Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut édicter un règlement de procédure intérieure.
- 11) Toute règle fixée en vertu du paragraphe 10 doit être signée de la main du président.

CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU

[CHAPITRE 186]

9. Directeur du Conseil

- 1) Le Ministre peut, après avoir consulté le Conseil, et dans les conditions jugées adéquates par ce dernier, nommer un directeur qui devient alors un employé du Conseil.
- 2) Le directeur est l'administrateur du Conseil et de toutes ses interventions.
- 3) Le Conseil peut déléguer au directeur, avec ou sans restriction, certaines attributions dans la mesure où il l'estime utile au fonctionnement quotidien du Conseil.

10. Autres agents et employés

Le Conseil peut nommer, en fixant la rémunération et les modalités qu'il juge adéquates, autant d'agents et d'employés nécessaires à l'exécution des fonctions du Conseil.

11. Responsabilité des membres, agents et employés

Aucun membre, agent ou employé du Conseil ne peut être tenu responsable d'un acte commis ou omis de bonne foi qui ne soit pas le résultat d'une négligence dans l'exercice des fonctions du Conseil.

12. Ressources du Conseil

Les ressources du Conseil se composent :

- a) des subventions du Gouvernement provenant des fonds alloués à cette fin par le Parlement :
- b) des subventions provenant d'autres sources ;
- c) des fonds empruntés par le Conseil ;
- d) des fonds reçus par le Conseil au cours de l'exercice de ses fonctions.

13. Investissements des ressources

Tous les fonds du Conseil non immédiatement nécessaires à l'exécution de ses tâches peuvent être investis de la manière qu'il juge adéquate.

14. Garantie des prêts

Le Gouvernement se porte garant de tous les prêts consentis au Conseil.

15. Contrôle des emprunts

Le Ministre des Finances peut, après avoir consulté le Ministre, prescrire par arrêté :

- a) le montant global maximum des dettes que le Conseil peut contracter sans son autorisation écrite ; et
- b) le montant maximum des sommes individuelles que le Conseil peut emprunter dans les mêmes conditions.

16. Comptes et vérification

- 1) Le Conseil doit tenir correctement ses comptes et tous registres relatifs à ses recettes et dépenses ; il doit faire préparer un bilan de ses comptes pour chaque exercice budgétaire.
- 2) Les comptes du Conseil doivent être vérifiés chaque année par le Contrôleur général des Comptes.
- Dès que cela est possible, à la fin de chaque exercice budgétaire, le Conseil doit remettre au Ministre des Finances et au Ministre le relevé des comptes vérifiés, tout rapport rédigé par le Contrôleur général des Comptes, et les explications que le Conseil juge nécessaires.

CONSEIL CULTUREL NATIONAL DE VANUATU

[CHAPITRE 186]

17. Rapport annuel

- 1) Le Conseil doit remettre au Ministre un rapport annuel de ses activités au plus tard 45 jours avant l'ouverture de la session parlementaire budgétaire annuelle.
- 2) Un exemplaire du relevé des comptes vérifiés de l'exercice budgétaire précèdent mentionné à l'article 16 et des comptes provisoires pour l'exercice en cours, doivent être joints au rapport annuel.
- 3) Le Ministre dépose le rapport annuel, ainsi que les commentaires qu'il désire ajouter, devant le parlement lors de la session parlementaire budgétaire annuelle.

18. Soumission des prévisions pour l'attribution de subventions

Si le Conseil a besoin des subventions mentionnées à l'article 12.a), il doit, afin de permettre au gouvernement d'en déterminer le montant par rapport au Budget, soumettre au Ministre et au Ministre des Finances au plus tard 90 jours avant le début de l'exercice correspondant, ses prévisions de recettes et dépenses pour l'année et de ressources non dépensées reportées.

19. Authenticité des documents scellés

Devant tout tribunal ou dans toute action en justice, la présence sur un document du sceau du Conseil constate, jusqu'à preuve du contraire, que le document a bien été établi par ou pour le compte du Conseil.

20. Directives ministérielles

Le Ministre peut, après avoir consulté le Conseil, lui donner des directives générales jugées d'intérêt public concernant l'exécution de toute partie du mandat du Conseil.

21. Arrêtés

Le Ministre peut édicter des règlements, compatibles avec la présente loi, aux fins d'application des dispositions de la présente loi.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Titre long	Modifié par L 13 de 1992
	Modifié par L 14 de 1992
Art. 1	Modifié par L 18 de 1995
Art. 3.1)a)iii)	Modifié par L 13 de 1992
	Modifié par L 14 de 1992
Art. 3.1)	Remplacé par L 18 de 1995
Art. 5.b)	Abrogé par L 13 de 1992
	Abrogé par L 14 de 1992
Art. 5.d)i),ii)	Remplacé par L 18 de 1995
Art. 5.d)iii)	Abrogé par L 14 de 1992
	Abrogé par L 18 de 1995
Art. 5.g)	Modifié par L 13 de 1992
	Modifié par L 14 de 1992
Art. 6.2)b)	Modifié par L13 de 1992
	Modifié par L 14 de 1992
Art. 6.2)I)	Inseré par L 18 de 1995